

Appel à projets 2026 «collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique»

APPEL A PROJETS ECOPHYTO 2030 Groupes 30 000

Date limite d'envoi des projets finalisés: 15 juin 2026, minuit

**Les dossiers sont à déposer sous format électronique à
l'adresse suivante :**

ecophyto.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Pour toute demande d'informations complémentaires, veuillez contacter :

La Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) de
Normandie : mathilde.garion@agriculture.gouv.fr ; +33 7 64 20 88 04

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Délégation territoriale des Bocages Normands, Cécile ROSE LEFEBVRE
au 02 31 46 20 25 ou par mail : lefebvrerose.cecile@aesn.fr
- Délégation territoriale et maritime Seine-Aval, Gaëtane D'HEILLY au 02 35 63 77 83 ou
par mail : dheilily.gaetane@aesn.fr

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- Délégation territoriale Maine-Loire-Océan, Olivier BICHOT au 02 40 73 93 45 ou par
mail : olivier.bichot@eau-loire-bretagne.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le plan Ecophyto est la traduction française de la Directive Européenne 2009/128 qui impose aux États membres de fixer des objectifs chiffrés de réduction de risques et d'impacts liés aux produits phytosanitaires et de déterminer les moyens appropriés d'y parvenir.

La stratégie Ecophyto 2030, actualisée en mai 2024, a pour objectif de réduire l'utilisation et les risques des produits phytopharmaceutiques. Elle ambitionne de valoriser et de déployer auprès du plus grand nombre les techniques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves chez certains pionniers. Des ressources sont disponibles sous :

- <https://ecophytopic.fr/>
- <https://collectifs-agroecologie.fr/>
- <https://agriculture.gouv.fr/les-fermes-dephy-objectif-reduction-des-intrants>
- <https://rex-agri.agroecologie.org/>
- <https://rd-agri.fr/>

Il s'agit ici de s'appuyer sur les résultats encourageants des fermes DEPHY afin d'accompagner de nouvelles exploitations dans leur transition vers des systèmes agroécologiques à bas niveau de produits phytosanitaires dans le cadre d'une démarche de groupe.

Cet appel à projets vise à soutenir et encourager des projets collectifs ambitieux de réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires **sur une durée minimale de 3 ans**. Il concerne des collectifs d'agriculteurs **déjà structurés** autour d'un projet pluriannuel d'évolution de leurs pratiques agricoles ou de leur système d'exploitation afin de réduire de manière significative l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, tout en restant performants économiquement.

Il ne concerne pas les groupes non constitués et sans projet structuré :

Pour de tels projets, veuillez-vous reporter au volet « émergence de groupes » de l'appel à projets « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique » qui leur est dédié.

2. CRITÈRES D'ELIGIBILITE

a. Bénéficiaires éligibles

L'appel à projets couvre l'ensemble du territoire administratif de la région Normandie. Il comprend les territoires situés sur les bassins de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (la liste des communes AESN ou AELB est disponible dans les documents annexes).

Les collectifs éligibles sont des groupes d'agriculteurs ayant déjà structuré un projet collectif autour de la réduction significative d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ils sont déjà accompagnés par une structure de développement, d'animation et/ou d'appui technique (liste ci-dessous).

Les approches globales abordant l'ensemble du système d'exploitation et la combinaison de leviers notamment agronomiques sont une composante déterminante de l'animation pour l'atteinte d'objectifs pérennes de réduction de l'usage des produits phytosanitaires.

La taille du collectif attendue doit être comprise entre **8 et 25 exploitations agricoles**, pour faciliter l'animation et les échanges dans le groupe. La taille peut toutefois être différente mais devra être argumentée dans le dossier de candidature.

➤ Les **agriculteurs ciblés** par la démarche sont ceux :

- déjà organisés dans un collectif existant avec un objectif ou des leviers d'action communs (DEPHY, CETA, GIEE, GDA, CUMA, réseaux de coopératives ou de négoce, CIVAM, ...)
- et/ou déjà organisés en collectif fondé sur une entrée territoriale (signes de qualité, zones sensibles, aires d'alimentation de captage, projet de filière,...) et souhaitant approfondir une démarche en cours autour de la réduction de l'usage des produits phytosanitaires. Chaque groupe choisira la structure la plus adaptée pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. Ces groupes seront suivis par un **animateur référent** disposant de compétences reconnues.

➤ Les **structures porteuses** peuvent être :

- Associations ;
- Collectivités ;
- Chambres d'agriculture ;
- Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- Établissements d'enseignement et de formation agricole ;
- Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) reconnus ou en cours de reconnaissance ;
- Groupes d'Études et de Développement Agricole, Groupements de Développement Agricole (GDA), Centres d'Études Techniques Agricoles (CETA), Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) et autres organismes de développement agricole ;
- Structures de conseil agricole ;
- Acteurs des filières économiques : organismes de collecte (coopératives et négoce), organismes de transformation et commercialisation des productions, industries agro-alimentaires, entreprises des territoires (EDT).

IMPORTANT : L'arrêté du 22 décembre 2025 supprimant les exigences de séparation vente/conseil pour les distributeurs de produits phytopharmaceutiques, **rend à nouveau éligibles les candidatures des coopératives et des entreprises de négoce agricole qui souhaiteraient animer des collectifs agricoles** sur la baisse d'usage des phytos, voire le 0 phyto. (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053228388>).

Les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime. Autrement dit, devront être exclus au sein de l'animation des groupes 30 000, l'exercice d'une activité de conseil à l'utilisation de PPP, telle que nouvellement définie par l'article L.254-6-4 du CRPM, à savoir : un conseil individuel, formalisé par écrit, faisant l'objet d'une facturation séparée (c'est à dire une prestation payante).

➤ Des **partenaires** peuvent utilement être mobilisés (autour du biocontrôle, du désherbage mécanique, de la reconception de système,...).

➤ **Articulation avec les groupes DEPHY :**

Afin de faciliter le transfert des pratiques, le collectif peut être constitué en partie par des exploitations déjà engagées dans un groupe DEPHY. Toutefois, la part de ces exploitations ne pourra pas dépasser **25%** de l'effectif du nouveau groupe 30 000.

L'engagement du groupe est de **3 ans minimum**.

Dans l'objectif d'une **réduction pérenne** de l'usage des produits phytosanitaires, les trajectoires d'évolution sont à **réfléchir à l'échelle des rotations** : elles peuvent justifier d'un accompagnement sur une durée plus longue.

b. Contenu du dossier de candidature

Le dossier sera présenté à partir du formulaire fourni en annexe 1.

Il comprendra notamment :

- **Informations générales**

- ✓ L'identification du porteur de projet ;
- ✓ L'intitulé du projet ;
- ✓ La présentation du collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations engagées dans le projet ;
- ✓ L'identification de la structure d'accompagnement et les coordonnées de l'animateur, et de ses compétences et son expérience en matière d'accompagnement de projet ;
- ✓ Un résumé du projet (contexte et historique du groupe, objectifs et principaux leviers d'actions) ;
- ✓ Une présentation du territoire concerné par le projet, et de ses enjeux en termes de protection de la ressource en eau si projet territorial ;
- ✓ Une présentation de la filière si projet filière.

- **Diagnostic individuel des exploitations**

Un diagnostic global de durabilité individuel sera réalisé pour **la majorité des exploitations du groupe** et fourni au dépôt du dossier. Si ce dernier n'est pas réalisé pour l'ensemble des membres du groupe, il sera réalisé dans les premiers mois suivant le démarrage du projet

Si la phase de diagnostic n'a pas démarré pour **la majorité des membres du groupe**, la réponse à ce volet « groupes 30 000 » semble prématurée : il convient plutôt **d'explorer le volet « groupes émergents »** au sein duquel un diagnostic pourra être réalisé.

La méthode de diagnostic est laissée au choix de l'animateur mais devra être identique pour tous les agriculteurs du groupe et précisée dans le dossier.

Tout diagnostic réalisé depuis moins de 2 ans demeure valable si aucun changement majeur n'est intervenu au sein de l'exploitation.

- **Programme d'actions collectif et individuel**

Le programme d'actions précisera les éléments suivants :

1. Un objectif de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

Cet objectif sera chiffré et exprimé en % de réduction des IFT herbicides, hors herbicides, biocontrôle et glyphosate (le cas échéant) du groupe par rapport à sa situation réelle initiale en début de projet. Cet objectif collectif peut être précisé par les objectifs individuels des exploitations.

2. Le ou les ateliers de cultures concernées par le projet et les surfaces correspondantes;

3. La présentation des leviers agronomiques mobilisés dans le cadre du projet ;

Il s'agit d'expliquer les pratiques, techniques et outils qui seront mis en place par les agriculteurs dans leurs exploitations pour atteindre les objectifs. Leur mise en œuvre sera suivie dans le cadre du suivi annuel du projet.

4. La présentation des actions collectives et individuelles d'accompagnement et le calendrier prévisionnel de réalisation :

Il peut s'agir de formations, actions de conseil et d'appui technique, actions de communication, démonstration, visites... Les modalités de suivi et d'animation seront également précisées : réunions collectives, tours de plaine, comité de pilotage avec les partenaires.

5. Les besoins en investissements matériels, envisagés collectivement ou individuellement dans le cadre de la réalisation du projet.

6. Les partenaires mobilisés dans le projet : acteurs économiques et de filières, experts, acteurs de territoire, établissements d'enseignement agricole ou de formation, collectivités...

7. Les liens éventuels avec les autres groupes (DEPHY ferme et Expé, GIEE, fermes pilotes...) ou toute autre source de transfert utilisée (contrat territorial par exemple).

8. Les indicateurs de suivi du projet :

Un socle commun d'indicateurs est obligatoire pour tous les groupes ECOPHYTO « 30 000 » (dont IFT, SAU, leviers mobilisés, charges en intrants). Pour plus de détails sur les indicateurs et les modalités de suivi annuel, voir **l'annexe 2**.

- **Éléments financiers pour la demande de subvention**

Cette partie du dossier doit être renseignée à l'aide du tableau fourni en **annexe 1** : plan de financement prévisionnel présentant les dépenses globales du projet, le détail des dépenses (exprimées en TTC ou HT) présentées par action, le détail des autres financements éventuels demandés.

Des pièces justificatives seront à joindre au dossier selon les cas (devis en cas de prestations extérieures, détail du calcul du coût journalier pour l'animation, attestation de non récupération de la TVA, convention ou autre justificatif en cas d'autres sources de financements...).

Les dossiers devront faire apparaître le ratio du montant d'aide demandé du projet sur le nombre d'agriculteurs engagés.

- **Lettres d'engagements et/ou convention de partenariats**
- **Lien avec une démarche de territoire de protection de la ressource**

Fournir le cas échéant une attestation selon laquelle le porteur de cette démarche de protection de la ressource (collectivités locales en charge de l'alimentation en eau potable, syndicat mixte de bassin versant, SAGE, ...) est favorable au projet de groupe « ECOPHYTO 30 000 ».

En cas de demande relative à un groupe d'agriculteurs (en totalité ou pour partie) pour lequel une aide a déjà été apportée dans le cadre de ce dispositif, l'examen du dossier est conditionné en plus à la production d'un bilan (objectifs atteints / non atteints), les mesures poursuivies ainsi que les mesures correctrices envisagées le cas échéant.

Pour être recevable, le dossier devra être complet et comporter l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, l'ensemble des pièces listées à l'annexe 3 et le formulaire de demande d'aide complété disponible en annexe 1

3. ENGAGEMENTS ET SUIVI DES RÉSULTATS

Point d'attention :

Sur les territoires à enjeu AEP (approvisionnement en eau potable) avec des problèmes de qualité d'eau liés aux produits phytopharmaceutiques, qui s'inscrivent dans des démarches AAC en cours, il est demandé de :

- Prévoir une obligation de concertation et de validation du projet par la collectivité compétente concernée par le périmètre du projet groupe 30 000 écophyto, en fournissant une attestation ;
- Prévoir une concertation / participation / communication claire, tout au long de la mise en œuvre du projet entre les porteurs du projet groupe 30 000 écophyto et la collectivité « eau » concernée ;
- Nécessité d'un objectif de résultats sur la réduction des herbicides en adéquation avec les enjeux du territoire (et du plan d'actions pour la préservation de la ressource en eau si existant) visant à engager les agriculteurs dans une démarche système (mise en œuvre combinaison de leviers agronomiques ou mise en place de surfaces en herbe, pas de substitution de matières actives).

a. Engagements des agriculteurs

En adhérant au collectif ECOPHYTO « 30 000 », les agriculteurs s'engagent à :

- ✓ Mettre en œuvre des démarches permettant de réduire significativement et durablement leur utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble du ou des ateliers de culture concernés par le projet ;

- ✓ Faire vivre le collectif et diffuser au-delà du groupe les techniques et systèmes économes et performants qui font leurs preuves ;
- ✓ Participer activement aux échanges de pratique au sein du groupe ;
- ✓ Mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour le suivi annuel du projet, notamment pour la remontée des indicateurs (cf annexe 2) : SAU, assolements, leviers d'actions mobilisés sur l'exploitation, IFT herbicide / hors herbicide / biocontrôle, consommation de glyphosate par hectare (hors prairies)...Celles-ci seront **anonymisées** dans le rendu à la DRAAF.

b. Engagements de l'animateur

L'animateur du projet s'engage à :


- ✓ Accompagner et animer le collectif tout au long du projet et mettre en œuvre le plan d'actions;
- ✓ Capitaliser les résultats du groupe, en calculant les indicateurs pour chaque exploitation agricole de son groupe et en établissant une synthèse des actions menées dans l'année ou au cours du projet;
- ✓ Transmettre annuellement à la DRAAF et à l'Agence de l'eau concernée la synthèse des actions menées dans l'année ainsi que les données et indicateurs de suivis définis dans le projet (cf annexe 2) ;
- ✓ Participer aux événements, animation et aux actions de capitalisation des résultats du réseau des groupes 30 000 organisés en région ;
- ✓ Informer la DRAAF et l'Agence de l'eau concernée de toute modification intervenant en cours du projet (évolution du groupe, réorientation de certaines actions...).

c. Engagement de la structure porteuse du projet

La structure porteuse s'engage à :

- ✓ Veiller à la bonne réalisation du projet et au bon fonctionnement du groupe;
- ✓ Assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier;
- ✓ Mettre en place un comité de pilotage annuel, et doit fournir à l'Agence de l'eau concernée et à la DRAAF :
 - annuellement, un bilan du suivi des engagements et des indicateurs des exploitations agricoles accompagnées ;
 - au terme du projet, une plaquette bilan de 4 pages minimum reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus.

Ces documents ont vocation à être diffusés par les services de l'État, les Agences de l'eau et la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie afin de valoriser les actions des groupes "30 000" dans le cadre du plan Ecophyto et d'assurer la capitalisation des résultats.

- ✓ Apposer les logos "Ecophyto" suivant :  Réduire et améliorer l'utilisation des phytos
- ✓ et de l'Agence de l'eau concernée sur les supports de communication et les livrables prévus.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

La qualité des projets sera appréciée au regard des critères suivants :

- Ambition de réduction de l'emploi des produits phytosanitaires ;
 - Cohérence entre les objectifs du projet et les moyens (techniques, financiers, humains) mis en œuvre ;
 - Caractère collectif avéré (impliquer plusieurs acteurs du territoire) permettant de créer une dynamique partenariale sur le territoire (notamment lien avec les réseaux DEPHY/GIEE) ;
 - Existence d'une stratégie de diffusion et de valorisation du projet et de ses résultats;
 - Clarté et précision sur les objectifs et les moyens mis en place pour les atteindre.
-

5. MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER & DE FINANCEMENT

a. Dépôt des dossiers

La date limite d'envoi des dossiers finalisés est fixé au 15 juin 2026 minuit, par voie électronique à l'adresse :

ecophyto.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Le courriel devra mentionner comme objet « candidature groupe 30 000 ».

Les pièces à fournir pour la candidature seront envoyées en version **PDF (sauf les tableaux excel)**.

La DRAAF enverra par voie informatique à chaque porteur un message accusant réception du dossier. Il ne vaudra pas décision de subvention ni autorisation de commencement de projet. Il pourra être demandé des informations complémentaires.

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

La demande d'aide est déposée en utilisant l'outil la plate-forme « RIVAGE » en sélectionnant :

- la délégation territoriale *Maine-Loire-Océan* et le chargé d'intervention *M. Bichot Olivier*.

- la thématique : *lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières*

- le dispositif : *conseil (pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes)*

Les modalités relatives au dépôt du dossier, au versement d'un acompte ou du solde **sur la plateforme « RIVAGE »** sont disponibles à partir des 2 liens ci-dessous :

[Éléments généraux pour les maîtres d'ouvrage sur l'utilisation du portail de gestion des aides](#)

[Déposer sa demande d'aide en ligne - Rivage - Aides et redevances - Agence de l'eau Loire-bretagne](#)

Tout dossier incomplet à la date de clôture de l'appel à projets sera rejeté.

b. Procédure d'instruction et de décision

L'Agence de l'eau adressera un accusé réception de dépôt de dossier à chaque porteur de projet groupe 30 000. Cet accusé de réception permettra le démarrage du projet mais ne vaudra pas décision d'attribution d'une aide.

Les projets seront examinés par les services de l'Agence de l'eau concernée, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

L'Agence de l'Eau, la DRAAF et la DREAL pourront faire appel à des experts pour les aider dans leurs analyses, notamment à l'occasion du comité de sélection.

Les projets retenus feront ensuite l'objet d'une instruction financière par les services des Agences de l'eau pour être présentés pour décision définitive

c. Dispositions relatives au financement

Le financement attribué n'a pas vocation à participer au fonctionnement structurel de l'organisme, mais bien au financement d'actions avec des objectifs définis.

1 /Actions susceptibles d'être financées

Dans le cadre de cet appel à projets, est principalement visé le financement d'actions d'animation et d'ingénierie (y compris les frais annexes de formation, d'expérimentation et de communication), du conseil, de l'appui technique, des études, des diagnostics, des formations, des expérimentations ou de la communication/transfert des savoirs-faire et résultats visant à réduire l'usage de produits phytosanitaires (conception de supports, édition,).

Dans le cadre de cet appel à projets, **sont exclues** des possibilités de financement :

- Les **dépenses ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre d'Ecophyto** (appels à projets nationaux ou régionaux Ecophyto par exemple pour les réseaux DEPHY ou les actions de communication régionales, etc.) ;
- Les **dépenses d'investissement des membres du groupe**, pourront faire l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie (ou de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne) ou dans le cadre des dispositifs régionaux en vigueur.
- Les dépenses ayant déjà fait l'objet d'un financement public,
- Les dépenses relatives à un abonnement informatique ;
- Les **dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs** (recherche fondamentale), qui peuvent être par ailleurs éligibles au titre des crédits nationaux Ecophyto 2030.

2/ Les conventions de financement

Les projets retenus feront l'objet de conventions de financement conclues entre l'Agence de l'eau, représentée par sa Directrice Générale ou son Directeur Général, le représentant légal du porteur de projet et chacun des partenaires bénéficiaires le cas échéant.

Ces conventions détailleront les conditions générales* liant le porteur de projet et les éventuels partenaires bénéficiaires à l'Agence de l'eau, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Il convient au porteur de projet, en lien avec ses partenaires, de définir si l'intégralité des dépenses est exprimée en HT ou TTC, l'Agence de l'eau ne prenant en compte qu'un seul type de dépense par convention. Dans le cas de dépenses exprimées en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est à fournir obligatoirement.

3/ Les taux de financement

Projets situés sur le bassin Seine-Normandie :

De manière générale, les dépenses proposées sont financées conformément aux règles des 12^{ème} programmes d'intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie et sous réserve de confirmation le programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en vigueur, en particulier en ce qui concerne les assiettes éligibles et les prix de référence et prix plafonds.

Les conditions d'intervention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sur détaillés dans le liens ci-dessous.

Pour l'ensemble des projets, le taux de financement :

- Peut atteindre 80 % du montant des dépenses éligibles ;
- Plafond des dépenses éligibles pour l'animation : Salaires et charges : 364 € /j (base 220 j/an/ETP).
- Frais de fonctionnements : montant réel dans la limite de 20% des salaires chargés éligibles.

Conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'AESN

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Projets situés sur le bassin Loire-Bretagne :

Groupe 30 000

Taux de financement : **50 % des dépenses** dans la limite d'une **dépense maximale de 84 000 € sur 3 ans**.

La décision d'aide est établie sur la base d'une assiette d'aide qui comprend deux volets :

- l'animation du projet, calculée sur la base d'un nombre prévisionnel de jours sur 3 ans, 150 jours maximum à 450 € par jour avec un plancher de 30 jours par an soit une dépense maximale de 67 500 €

- les frais directs : prestations nécessaires à la bonne réalisation du projet (intervenants extérieurs, locations, analyses, supports de communication, petit matériel...), calculés sur la base d'un prévisionnel de dépenses plafonné à 16 500 €

Lors du solde, le versement de l'aide s'appuie sur les deux mêmes volets :

- l'animation du projet, calculée sur la base d'un nombre de jours effectués sur 3 ans,

- les frais directs, calculés sur la base de dépenses acquittées.

d. Suivi des modifications du projet

Le porteur de projet doit informer la DRAAF, la DREAL et l'Agence de l'eau concernée de toute modification du projet.